

Exceptions ultramarines dans le projet de loi du 15 juillet 2015 relatif à la réforme de l'asile

[Texte définitif adopté par l'assemblée nationale](#)

Introduction

Cette loi n'introduit que quelques mesures dérisoires au regard de la cécité de la France et de l'Union européenne face à l'ampleur de l'exil international de personnes fuyant avec raison des situations où leur vie et leurs libertés sont menacées¹. Pourtant les principaux de ces dispositifs ne s'appliquent pas ou seulement très partiellement en outre-mer. L'objectif de cette note se limite donc à présenter ces exceptions.

Textes applicables en outre-mer

Ces exceptions au droit commun sont d'autant plus surprenantes qu'une protection au titre de l'asile accordée par la France s'applique sur l'ensemble du territoire national et repose donc sur les mêmes critères en métropole ou en outre-mer. De ce fait le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) consacré au droit d'asile s'applique dans tout ce territoire ; il comporte cependant quelques exceptions ultramarines insérées dans ce même livre VII.

Les autres livres du Ceseda portent sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des personnes étrangères et concernent donc, entre autres, celles qui demandent l'asile ou bénéficient d'une protection au titre de l'asile. Ils s'appliquent dans l'ensemble des départements français (dont les cinq départements d'outre-mer (DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et, depuis le 26 mai 2014, Mayotte) ainsi que dans les trois collectivités d'Amérique (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Mais cela ne fait pas obstacle à un droit d'exception en outre-mer avec des singularités particulièrement importantes à Mayotte ; ces dérogations au droit commun qui privent notamment les personnes qui déposent une demande d'asile dans un DOM de droits fondamentaux applicables en métropole vont bien au-delà de simples « adaptations » prévues par la Constitution².

En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Îles Wallis-et-Futuna, trois ordonnances spécifiques régissent les droits (entrée, séjour, éloignement) selon des dispositifs analogues à ceux du Ceseda mais avec des exceptions plus importantes encore que dans les DOM.

Domaines abordés

L'un des objectifs de la loi est de se conformer... tout au moins partiellement ... à l'entrée en vigueur, le 20 juillet 2015, de deux directives (applicables dans les départements d'outre-mer - DOM) :

- la directive dite « procédure », 2013/32/UE relative aux procédures d'asile ;

1 Voir les analyses de la Coordination française du droit d'asile (CFDA, <http://cfda.rezo.net/>) et Naufrage de l'asile, Plein droit n°105, juin 2015

2 Voir deux cahiers juridiques (téléchargeables) :

- [Régimes d'exception en outre-mer pour les personnes étrangères, Gisti, La Cimade, Mom, 2012](#) ;

- [Singularités mahoraises du droit des étrangers, Gisti, 2015](#).

- la directive dite « accueil », 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil.

Ces directives étant applicables dans tous les départements français, leur transposition devrait être la même en métropole et dans les DOM...

Mais ce n'est pas le cas sur deux réformes importantes : l'une concerne l'effectivité du droit de recours contre un refus opposé par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à une demande d'asile effectuée en rétention (partie I) ; l'autre porte sur les droits sociaux des demandeurs d'asile (partie II).

Les autres exceptions ultramarines sont de moindre importance (partie III).

Remarques

a) Dans ce qui suit, chaque sujet débute par des articles du Ceseda créés ou modifiés par le projet de loi ; les parties qui ne s'appliquent pas dans tout ou partie de l'outre-mer sont barrées ; les dispositions portant seulement sur l'outre-mer sont soulignées.

b) Les commentaires se réfèrent parfois à l'[étude d'impact](#) du projet de loi initial

I. Demande d'asile en rétention : pas de recours effectif devant la CNDA

A. Dans trois des DOM et deux îles d'Amérique

1. Prélude

Dans cinq parcelles de l'outre-mer – celles où l'immigration n'est pas négligeable – les personnes étrangères subissent depuis bien longtemps un régime juridique d'exception portant notamment sur les contrôles d'identité et sur l'accès au juge pour contester une obligation de quitter le territoire (OQTF). Il s'agit de trois des cinq DOM – Guadeloupe, Guyane, Mayotte – et de deux collectivités d'Amérique – Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En règle générale, une OQTF sans délai peut être contestée selon une procédure qui en assure l'effectivité : l'éloignement ne peut pas être effectué avant un délai de 48 heures permettant de déposer un recours qui, le cas échéant, suspend à nouveau cette exécution jusqu'à la décision du juge (Ceseda, art. L. 512-1 à L. 512-5).

Or, dans ces cinq territoires, ce dispositif ne s'applique pas (Ceseda, art. L. 514-1 et L. 514-2). Dès lors, lorsqu'une OQTF sans délai est prononcée, l'éloignement peut être immédiatement exécuté et, même si un recours en urgence contre l'OQTF et contre un éventuel placement en rétention a pu être déposé à temps, il n'a pas d'effet suspensif et l'audience peut se tenir après l'expulsion.

Les motifs invoqués à l'appui de ces dérogations, une forte pression migratoire et un risque d'engorgement des juridiction, suffisent-ils à justifier une procédure de recours qui ne garantit pas l'effectivité du recours garantie par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ? Rien n'est moins sûr.

« S'agissant de la situation outre-mer, le Commissaire estime que la pression migratoire subie par un territoire ne devrait pas justifier des dérogations ayant pour effet de restreindre les garanties procédurales en matière d'asile et d'immigration. Il appelle donc les autorités à assortir sans délai les recours existant outre-mer d'un effet suspensif de plein droit, qui constitue l'une des conditions de leur

efficacité. » (§132) (Rapport par Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France, du 22 au 26 septembre 2014, 17 février 2015)

« *En ce qui concerne le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice en Guyane, la Cour rappelle que, tout comme l'article 6 de la Convention, l'article 13 astreint les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition* ». (CourEDH, arrêt de Souza Ribeiro c. France, 13 décembre 2012, n° 22689/07 - §98).

2. Ce que change la réforme

Ceseda art. L. 556-1 créé par l'article 16 du projet de loi

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée. À défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue après la notification de la décision de l'office relative au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1 du présent code.

Si, saisi dès le placement en rétention de l'étranger en application du même article L. 512-1, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.

En cas d'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable.

À l'exception des cas mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ait rendu sa décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué.

La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-16 dans un délai de quatre-vingt-seize heures. Il tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile.

Il est mis fin à la rétention si l'office considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure prévue à l'article L. 723-2 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers.

Ceseda, art L. 556-2 créé par le même article du projet de loi

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ceseda, art. L. 777-2 créé par le même article du projet de loi

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Remarque : cet article ne s'applique pas en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin puisque l'article L. 512-1 ne s'y applique pas (voir ci-dessous) et la partie de l'article L. 556-1 relative à cette procédure non plus (en raison de ce qui précède).

Commentaires

Dans le cas d'une demande d'asile déposée en rétention et suivie d'une décision de rejet ou d'irrecevabilité décidée par l'OFPPRA, un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est introduit sous des deux conditions restrictives suivantes :

- l'intéressé·e n'est dans aucune des situations créant, selon l'article L. 743-2 du Ceseda, une présomption d'abus de procédure ;
- un juge administratif saisi dans les 48 heures suivant la décision de l'OFPPRA constate que la demande d'asile n'a pas été présentée « dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement » (Ceseda, art. L. 561-1 et art. L. 771-2).

Dans ces conditions, l'intéressé·e qui a déposé un recours auprès de la CNDA est autorisé·e à se maintenir en France jusqu'à la décision de la cour. Combien de demandeurs d'asile en outre-mer seraient-ils susceptibles de remplir ces diverses conditions ? Sans doute à peine quelques unités...

Néanmoins, le projet de loi cru bon d'exclure, dans tous les cas, le droit au maintien dans l'un des cinq territoires d'outre-mer mentionnés ci-dessus après un rejet ou une décision d'irrecevabilité de l'OFPPRA. Les motifs invoqués pour justifier cette nouvelle exception sont ceux qui ont été rappelés dans le préluce. Ils sont ici encore moins convaincants dans le cadre de ce contentieux extrêmement rare.

B. En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

Les ordonnances relatives à ces trois territoires ne transcrivent aucun des dispositifs du Ceseda relatifs au contentieux des reconduites à la frontière ou des placements en rétention. Comme à Mayotte, aucun des dispositifs prévus par les articles L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du Ceseda ne s'applique... Les conséquences sont les mêmes que dans la partie A..

II. Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

La directive « Accueil » impose aux États membres une obligation de résultat de garantir aux demandeurs d'asile un niveau de vie digne et, par conséquent, la possibilité d'accéder à un logement, ou à défaut, de leur verser une allocation financière suffisante pour couvrir leurs frais

d'hébergement, de santé et de subsistance (CJUE, 27 février 2014, aff C-79/13).

Le dispositif national d'accueil (Ceseda, art. 744-1 à 744-9) créé par l'article 23 du projet de loi est censé se conformer à ces conditions.

Mais il comporte des exceptions ultramarines que l'étude d'impact du projet initial de la loi présentait ainsi :

« Le dispositif d'accueil prévu aux articles L. 744-1 à L. 744-9 du CESEDA [...] a vocation à s'appliquer outre-mer, sous réserve :

- d'une adaptation pour Mayotte, compte tenu du contexte migratoire de ce département ;*
- d'autre part, de sa non application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, compte tenu de l'inexistence ou de la faiblesse de la demande d'asile dans ces territoires ».*

Au moins dans le cas de Mayotte, où la réglementation européenne s'applique, ces motifs ne sont guère convaincants.

A. Mayotte : un dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile sans Cada, ni Ada

Ceseda, art. L. 744-3 créé par l'art. 23 du projet de loi

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent bénéficier d'un accompagnement social et administratif.

Ceseda, art. L. 761-1 créé par l'art. 32 de la loi

Pour l'application du présent livre à Mayotte : [...]

5° Le 1° de l'article L. 744-3 n'est pas applicable ;

Ceseda art. L. 744-9 créé par l'art. 23 du projet de loi

Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre État responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Ceseda, art. L. 761-1 créé par l'art. 32 du projet de loi

Pour l'application du présent livre à Mayotte : [...]

6° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 744-9. - Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et des aides matérielles. »

L'ensemble du dispositif national d'accueil s'applique donc à Mayotte ... à l'exception de ses deux points essentiels :

- l'hébergement en Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), seul lieu où les personnes bénéficient toujours d'un accompagnement social et juridique.
- la nouvelle allocation pour demandeur d'asile (ADA) encadrée par le code de l'action sociale et des familles n'est pas étendue à Mayotte ou seules est prévue, en termes vagues, l'éventualité de bénéficier d'aides matérielles.

B. En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

Le nouveau dispositif national d'accueil créé par l'article 23 du projet de loi, chapitre IV du livre IV – Ceseda, art. 744-1 à 744-9 – ne s'applique dans aucun de ces trois territoires (art. L. 762-1, L. 762-2 et L. 762-3 créés par l'art. 32 du projet de loi).

III. Autres dispositions dérogatoires applicables dans tout ou partie de l'outre-mer

A. Création d'un observatoire de l'asile en outre-mer

Ceseda art. L. 111-11 modifié par l'article 32, I du projet de loi

I – En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Mayotte et à La Réunion, un observatoire de l'immigration évalue l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacun de ces départements d'outre-mer.

Il se réunit une fois par semestre.

Chaque observatoire peut proposer au Gouvernement les mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Il comprend les parlementaires, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des milieux économiques et sociaux du département d'outre-mer concerné.

II – Un observatoire de l'asile évalue l'application de la politique de l'asile dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Cet observatoire transmet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Cet observatoire comprend un représentant du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du budget, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée respective.

Commentaire

Dans la mesure où le droit d'asile est le même dans tout le territoire national l'existence de cet

observatoire de l'asile n'a pas la même portée que l'observatoire de l'immigration dont la réglementation peut être « adaptée » en outre-mer.

L'initiative de sa création est venue de l'Assemblée nationale et son dispositif a été modifié par le Sénat qui a écarté la présence d'un représentant du HCR et renforcé la présence parlementaire. La présence d'associations compétentes en ce domaine, membres de la CFDA, n'est pas prévue.

B. Le règlement Dublin reste inapplicable en outre-mer

Ceseda, art. L. 723-2, III modifié par l'art. 11 du projet de loi

L'office statue également en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :

1° ~~Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;~~

[...]

Ceseda, art. L. 741-1 modifié par l'article 19 du projet de loi

Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. [...]

Ceseda, art. L. 767-1 (resp. L. 766-1), 1° à 3°, créés par l'art. 32, II du projet de loi

Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion (resp. à Mayotte)

1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable :

2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : « et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;

3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable³.

Ceseda, art. L. 762-1, L. 763-1, L. 764-1 et L. 766-1 modifiés par l'art. 32, II du projet de loi

→ même dispositions pour Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (resp. Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

3 Il s'agit de la procédure de mise en œuvre du règlement Dublin III.

Ceseda, art. L. 766 créé par l'art. 32, II de la petite loi

Ceseda, art. L. 213-8-1 créé par l'art. 13 du projet de loi

La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

1° ~~L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres États ; [...]~~

Art. L. 213-8-2 créé par l'art. 13 du projet de loi

Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Commentaire

Il s'agit d'une conséquence évidente du fait que le règlement Dublin III ne s'applique que dans le territoire européen de la France.

C. Autres adaptations

1. Dispositions diverses concernant tout l'outre-mer (art. 32 du projet de loi)

Outre tout ce qui concerne la non applicabilité du règlement Dublin et la prise en compte de termes introduits par le projet de loi (dont le remplacement de « récépissé d'une demande d'asile » par « attestation de demande d'asile »), plusieurs dispositions portent sur la transcription du terme « en France » ou « territoire français ».

De manière générale, le terme « en France » utilisé dans le Ceseda s'applique à l'ensemble des départements ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Il n'est jamais utilisé à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie.

La mention de « France » est toujours remplacée par le nom de ces territoires lorsqu'il s'agit de l'entrée et du droit au séjour. C'est aussi, sauf à Saint-Pierre et Miquelon, le cas du droit au séjour (ou au maintien) des demandeurs d'asile.

2. Dispositions spécifiques à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie (art. 32, II et 33).

Toutes les références des livres I à VI du Ceseda sont remplacées par les références correspondantes aux ordonnances qui en tiennent lieu. L'article 33 transpose dans les trois ordonnances les conséquences des nouveaux dispositifs de réunification familiale et de maintien en France des demandeurs d'asile.

Article 33

I. – L'**ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000** relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° L'article 6-7 est ainsi modifié :

a) *À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par*

les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

2° Après l'article 13-1, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :

« Art. 13-2. – Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 20 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article 17 est retirée.

Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;

3° L'article 17 est ainsi rédigé :

« Art. 17. – Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16 est délivrée de plein droit :

1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du même code ;

3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 de la présente ordonnance ;

5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.

Le délai pour la délivrance de la carte de séjour temporaire après la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'État.

Par dérogation à l'article 14, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;

4° Le 9° de l'article 20 est ainsi rédigé :

9° À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :

a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du même code ;

b) Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

c) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 de la présente ordonnance ;

d) *Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié.*

Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'État ; »

5° Au 1° de l'article 37, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;

6° L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. – Tout étranger présent dans les îles Wallis et Futuna et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitres I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

7° À l'article 46, après le mot : « refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

8° Le huitième alinéa du I de l'article 48 est ainsi modifié :

a) *Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :*

« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;

b) *Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :*

« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » ;

9° À la seconde phrase du VI de l'article 50, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».

II. – L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :

→ Même texte que la partie I avec de légers décalages des numéros des articles.

III. – L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

→ Même texte que la partie I avec de légers décalages des numéros des articles.